

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Téléphone: 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Message de LL.AA.SS. le Prince Souverain et de la Princesse à la population de la Principauté (p. 933).

Télégramme de S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion du décès de S. M. le Roi Haakon VII de Norvège (p. 933).

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont inauguré les nouvelles installations de Radio Monte-Carlo (p. 934).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1620 du 4 septembre 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Philadelphie (p. 934).

Ordonnance Souveraine n° 1622 du 9 septembre 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Milan (p. 934).

Ordonnance Souveraine n° 1623 du 11 septembre 1957 portant nomination des Membres du Tribunal de Travail (p. 935).

Ordonnance Souveraine n° 1624 du 23 septembre 1957 abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 249 du 23 juin 1950 (p. 935).

Ordonnance Souveraine n° 1625 du 23 septembre 1957 portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège (p. 936).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-012 précisant la valeur des avantages en nature (p. 936).

Circulaire n° 57-043 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque depuis le 1^{er} août 1957 (p. 936).

Avis relatif à l'octroi de Bourses d'Études à l'étranger (p. 936).

Secourisme en mer (p. 937).

Rectificatif à la Circulaire n° 57-030 précisant les coefficients des emplois de l'Hôtellerie et de la Restauration Hôtelière, parue au « Journal de Monaco » du 9 septembre 1957 (p. 937).

INFORMATIONS DIVERSES

Déjeuner offert par le Ministère des Affaires Étrangères à S. Exc. M. Jacques Reymond à l'occasion de son départ de Rome (p. 938).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 938 à 944)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Comptes rendus de la séance publique du 4 juillet 1957 (p. 247 à 290).

MAISON SOUVERAINE

Message de LL.AA.SS. le Prince Souverain et de la Princesse à la population de la Principauté.

C'est avec une grande joie que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont fait part à la population de la Principauté d'un heureux événement qu'ils attendent pour le mois de mars prochain.

Télégramme de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain à l'occasion du décès de S. M. le Roi Haakon VII de Norvège.

Aussitôt qu'il eût appris la nouvelle du décès de Sa Majesté le Roi Haakon VII de Norvège, survenu le 21 septembre 1957, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a fait parvenir à Son fils, Sa Majesté le Roi Olav V, un télégramme de condoléances.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse ont inauguré les nouvelles installations de Radio Monte-Carlo.

LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Se sont rendus dans la matinée du 23 septembre 1957, à 11 h. 30, au Centre Emetteur de Radio Monte-Carlo, afin de présider à l'inauguration des nouvelles installations techniques de la Station monégasque, située sur les pentes du Mont-Agel.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées du Capitaine de Frégate Yves Huet, Aide de Camp de S.A.S. le Prince, de Monsieur Raoul Pez, Chef Adjoint du Cabinet Princier et de Madame Tivey, Secrétaire de S.A.S. la Princesse, ont été accueillies à Leur arrivée par Monsieur César-Charles Solamito, Président du Conseil d'Administration de la Société Radio Monte-Carlo, entouré de S. Exc. Monsieur Arthur Crovetto, de Monsieur Armand Ziwès, Vice-Présidents et des Administrateurs : Messieurs Barrault, Blanchy, Daurmard, Gaudy, le Général Leschi, Messieurs Reicheneker, Tardas, Thiollier et Trebert.

Avant la cérémonie proprement dite d'inauguration, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a tenu à S'exprimer en ces termes : « C'est pour moi, « aujourd'hui, un grand plaisir de pouvoir inaugurer « ce nouvel émetteur de Radio Monte-Carlo à puis-
« sance développée et je suis particulièrement heureux
« de demander à la Princesse de tourner le bouton
« qui jumelle les deux émetteurs.

« Je crois, certainement, que ce gain de puissance
« va apporter un gain de rayonnement, non seulement
« à la Principauté, mais aussi au Poste de Radio
« Monte-Carlo et j'en suis doublement heureux ».

Les Souverains ont ensuite longuement visité, sous la conduite de Monsieur César-Charles Solamito et de Monsieur Auvray, Ingénieur de la Station, les nouvelles installations et ont procédé à la mise en marche d'un nouvel émetteur « Ondes moyennes » à grande puissance.

A l'issue de cette inauguration, un cocktail fut offert en l'honneur de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse par le Président du Conseil d'Administration et auquel assistèrent de nombreuses personnalités.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1620 du 4 septembre 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Philadelphie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. John Edward Sheridan est nommé Consul de Notre Principauté à Philadelphie (Pennsylvanie) Etats-Unis d'Amérique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le quatre septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

MARCEL PORTANIER.

Ordonnance Souveraine n° 1622 du 9 septembre 1957 portant nomination d'un Consul de Monaco à Milan.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls ;

Vu Notre Ordonnance, n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consuls ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Comte Giannino Citterio est nommé Consul de Notre Principauté à Milan (Italie).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le neuf septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

MARCEL PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1623 du 11 septembre 1957
portant nomination des Membres du Tribunal du Travail.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 446, du 16 mai 1946, portant création du Tribunal du Travail, modifiée par la Loi, n° 522, du 21 décembre 1950;

Vu l'Ordonnance Souveraine, n° 3277, du 11 août 1946, fixant les modalités d'application de la Loi, n° 446 du 16 mai 1946, susvisée;

Vu Nos Ordonnances, n° 416 du 13 juin 1951 et n° 985, du 17 juillet 1954, portant nomination des Membres du Tribunal du Travail;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour six ans, Membres du Tribunal du Travail, les personnes ci-après désignées;

I. — Section « Commerce et Industrie » :

a) Représentation patronale :

MM. Robert Agnelet,
Paul Baissas,
Julien Rebaudengo.

b) Représentation ouvrière :

MM. Antoine Aramini,
Célestin Boher,
Jean Daniel.

II. — Section « Hôtellerie et Activités Diverses » :

a) Représentation patronale :

MM. Victor Gendre,
Gabriel Henriot,
Laurent Pallanca.

b) Représentation ouvrière :

MM. Marcel Abbo,
Roger Bauscher,
André Bronfort,
André Porasso,
Maurice Thibaud.

ART. 2.

MM. Albert Cerrato et André Scaletta, nommés Membres de la Représentation ouvrière de la Section « Hôtellerie et Activités Diverses » du Tribunal du Travail, par Notre Ordonnance, n° 985, du 17 juillet 1954, susvisée, exerceront dorénavant leurs fonctions au sein de la Représentation ouvrière de la Section « Commerce et Industrie », pour la durée de leur mandat restant à accomplir.

ART. 3.

Notre Ordonnance, n° 416, du 13 juin 1951, susvisée, est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le onze septembre mil neuf cent cinquante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :

MARCEL PORTANIER.

*Ordonnance Souveraine n° 1624 du 23 septembre 1957
abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 249 du
23 juin 1950.*

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 249 du 23 juin 1950;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 249 du 23 juin 1950 est abrogée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 1625 du 23 septembre 1957
portant nomination d'un Envoyé Extraordinaire
et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 248 du 23 juin 1950;
Vu Notre Ordonnance n° 1608 du 7 août 1957;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. César Solamito, Conseiller de Légation, est nommé Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Saint-Siège.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-sept.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

RAINIER.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Circulaire n° 57-012 précisant la valeur des avantages en nature.

Evaluation forfaitaire des avantages en nature :

En application de l'Arrêté Ministériel n° 57-261 du 12 septembre 1951, la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des cotisations aux organismes sociaux est ainsi fixée, à compter du 1^{er} août 1957 :

Valeur des avantages, par jour :

- a) Nourriture : 1 repas = 103 fr. 55;
- b) Nourriture : 2 repas = 207 fr. 10;
- b) Logement : pour une personne 15 % du S.M.I.G. soit 15 fr. 53;

Logement : Pour un ménage 22 % du S.M.I.G., soit 22 fr. 78.
La valeur du S.M.I.G. étant égale à 103 fr. 55.

Circulaire n° 57-043 précisant les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque depuis le 1^{er} août 1957.

La Direction de la Main-d'Œuvre et des Emplois précise les taux minima des salaires mensuels des employés de Banque établis depuis le 1^{er} août 1957 sur les bases suivantes :

- 1°) La valeur du point est de 178,89 ;
- 2°) Le montant de la prime uniforme est de 6.628 fr. par mois;
- 3°) Le taux de la prime d'ancienneté est fixé ainsi qu'il suit :
 - après 3 ans d'ancienneté : 8 % du salaire
 - après 6 ans d'ancienneté : 13 % du salaire
 - après 9 ans d'ancienneté : 18 % du salaire
 - après 12 ans d'ancienneté : 23 % du salaire
 - après 15 ans d'ancienneté : 28 % du salaire
 - après 18 ans d'ancienneté : 33 % du salaire
 - après 21 ans d'ancienneté : 36 % du salaire

TABEAU DES SALAIRES MENSUELS MINIMA

Catégorie	Points de base	Appointements de base	Prime uniforme	Appointements bruts	Indemnité de 5 %	Salaire minimum total
1 ^{re}	112	20.036	6.628	26.664	1.333	27.997
2 ^e	122	21.825	—	28.453	1.423	29.876
3 ^e	132	23.613	—	30.241	1.512	31.756
4 ^e	145	25.939	—	32.567	1.628	34.195
5 ^e	152	27.191	—	33.819	1.691	35.510
6 ^e	172	30.769	—	37.396	1.870	39.266
7 ^e	216	38.640	—	45.267	2.261	47.528
8 ^e	275	49.194	—	55.821	2.791	58.612

Avis relatif à l'octroi de Bourses d'Études à l'étranger

Les Bourses d'études à l'étranger sont réservées aux jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas dans la Principauté un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Ne pourront être acceptées que les demandes de bourse émanant d'étudiants qui veulent poursuivre leurs études d'enseignement supérieur.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté;
- ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié;
- ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis plus de vingt ans au moins;

- 2°) établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 3°) appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes;
- 4°) être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'Établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministre d'État *avant le 1^{er} novembre*. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1°) Nom et prénoms du candidat;
- 2°) Date et lieu de naissance;
- 3°) Les études qu'il a faites;
- 4°) L'École ou Faculté pour laquelle il demande la bourse
- 5°) La durée de la scolarité complète;
- 6°) Les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants);
- 7°) La signature et l'adresse;

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Acte de naissance du candidat;
- 2°) Certificat de nationalité;
- 3°) Certificat médical;
- 4°) Diplômes dont la possession est exigée par l'École pour laquelle la bourse est sollicitée;
- 5°) Certificat de bonne vie et mœurs;
- 6°) Prospectus à jour de l'École donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires.

Renouvellement de la Bourse

Les candidats déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1°) D'un certificat d'inscription à l'École dont ils suivent les cours;
- 2°) D'un certificat scolaire établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciation des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

Secourisme en mer.

Il est porté à la connaissance du public que la section de Secourisme en Mer de la Croix-Rouge Monégasque cessera ses activités à partir du 24 septembre 1957.

La surveillance des côtes de la Principauté ne sera donc plus assurée par le canot de sauvetage « Gaetano Marzotto II » jusqu'à l'ouverture des bains en juin 1958.

Le Chef de Bataillon
Commandant Supérieur de la Force Publique
par intérim.

Rectificatif à la Circulaire n° 57-030, précisant les coefficients des emplois de l'Hôtellerie et de la Restauration Hôtelière, parue au « Journal de Monaco » du 9 septembre 1957.

Page 888, 2^e colonne.

e) Personnel

Au lieu de :

Employés aux écritures chargé de l'établissement de relevés de notes courantes exigeant une formation professionnelle simple 130 130 130

Lire :

Employé aux écritures chargé de l'établissement de relevés de notes courantes et en général de travaux d'écriture exigeant une formation professionnelle simple 130 130 130
Page 888, 2^e colonne, dernière ligne.

e) Personnel

Au lieu de :

Main courantier avec 1 ou 2 employés sous ses ordres 220 220

Lire :

Main courantier avec 1 ou 2 employés sous ses ordres 220 200

Page 889, 2^e colonne.

e) Personnel

Au lieu de :

Chasseur avec langue 135 130 128 115

Lire :

Chasseur avec 1 langue 135 130 125 115

Page 889, 2^e colonne.

Au lieu de :

Liftier avec langue 135 130 125 115
Postier avec langue 140 140 135

Lire :

Liftier avec une langue 135 130 125 115
Postier avec une langue 140 140 135

Page 890, 1^{re} colonne.

e) Personnel

Au lieu de :

Femme de ménage 105 105 105 100

Lire :

Femme de ménage étages 105 105 105 100

Page 890, 1^{re} colonne.

b) *Personnel*

Au lieu de :

Premier commis d'étages ayant plus de deux ans de pratique 130 120 115 125

Lire :

Premier commis d'étages ayant plus de deux ans de pratique 130 130 125 125
Page 892, 2^e colonne.

c) *Personnel*

Au lieu de :

Cuisinière faisant le manger des patrons et du personnel (jusqu'à 20 personnes) (coef. barème annexe) ..

Lire :

Cuisinière faisant le manger des patrons et du personnel (jusqu'à 20 personnes)

Voir coefficient au barème IV

Page 892, 2^e colonne :

Supprimer les mots en majuscules italiques :

Voir annexe cuisine.

INFORMATIONS DIVERSES

Déjeuner offert par le Ministre des Affaires Etrangères à S. Exc. M. Jacques Reymond à l'occasion de son départ de Rome.

Le Ministère Italien des Affaires Etrangères a offert le mardi 24 septembre, à la Villa Madama, un déjeuner en l'honneur de Son Exc. M. Jacques Reymond à l'occasion de son départ de Rome. En l'absence de S. Exc. M. Pella, Ministre des Affaires Etrangères, en mission officielle aux Etats-Unis, S. Exc. M. Folchi, sous-secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, présidait ce déjeuner auquel ont pris part :

S. Exc. M. l'Ambassadeur et M^{me} Ghigi; S. Exc. M. Conti, Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général des Affaires Culturelles; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général-Adjoint des Affaires Politiques et M^{me} Straneo; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur Général-Adjoint de l'Emigration et M^{me} Spinelli; S. Exc. M. di Carrobbio, Directeur Général-Adjoint des Affaires Economiques; S. Exc. M. Roberti, Ministre Plénipotentiaire, Chef du Protocole; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire et M^{me} Belgredi; MM. les Conseillers d'Ambassade Iezzi et Marchiori; M. le Secrétaire d'Ambassade et M^{me} Crossetti, ainsi que M^{me} J. Reymond, M. le Conseiller de Légation et M^{me} Pierre Notari.

Au cours de cette réception, S. Exc. M. Folchi a remis à S. Exc. M. Jacques Reymond, au nom du Gouvernement de la République Italienne en lui exprimant Ses regrets de le voir cesser ses fonctions en Italie, les insignes de Grand Officier de l'Ordre du Mérite de la République Italienne.

Insertions Légales et Annonces

Avis de Gérance Libre

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. du 17 juin 1957, enregistré à Monaco, le 27 juin 1957, M^{me} FERRIER, née HILDEMANN Nelly, demeurant à Monte-Carlo, Pont Sainte Devote, a donné à titre de location-gérance pour une durée d'une année, expirant le 30 juin 1958, à M^{lle} NOARO Marie-Yvonne, dite Henriette, demeurant à Monaco, 27, rue Basse, l'exploitation d'un commerce de bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie et objets d'art, sis à Monte-Carlo, 18, avenue de la Costa.

Le contrat ci-dessus prévoit le cautionnement d'une somme de 50.000 francs.

Opposition s'il y a lieu, à Monaco, au siège du fond donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 septembre 1957.

" VERSAFIL "

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de francs
21, Boulevard Rainier III - MONACO

Assemblée Générale Extraordinaire Avis de Convocation

MM. les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le mercredi 16 octobre prochain à 9 heures, en l'étude de M. Jean A. Sasso, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o) Approbation de cessions d'actions;
- 2^o) Approbation des démissions d'Administrateurs et ratification des nominations de nouveaux Administrateurs;
- 3^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DITE

Garage du Pont Sainte Devote

au capital de 10.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 septembre 1957, n° 57-246.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 mai 1957, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I

Formation — Objet — Dénomination — Siège — Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet l'exploitation d'un garage, atelier de mécanique générale et de réparations de tous véhicules, station-service, la vente d'huile et poste de distribution d'essence, l'achat, la vente et la location de tous véhicules et accessoires s'y rapportant.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La Société prend la dénomination « GARAGE DU PONT SAINTE DÉVOTE ».

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 35, boulevard Rainier III.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive.

TITRE II

Apport — Capital Social — Actions

ART. 6.

Monsieur MARTY apporte à la Société :

I. — Un fonds de commerce de vente d'essence, garage d'automobiles, atelier pour réparations de voitures automobiles, exploité à Monaco, 35, boulevard Rainier III, dans des locaux appartenant à M^{me} Veuve LORENZI.

II. — Et un fonds de commerce de poste de distribution d'essence, exploité à Monaco, également 35, boulevard Rainier III, dans des locaux appartenant à ladite M^{me} Veuve LORENZI.

Lesdits fonds de commerce comprenant :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

2°) Et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels lesdits fonds sont exploités, consistant notamment en un grand local au rez-de-chaussée et quatre petits appartements au-dessus dudit local, consenti, en ce qui concerne le fonds de commerce désigné sous le paragraphe I ci-dessus, par M^{me} Veuve LORENZI, suivant acte sous signatures privées en date à Monaco du vingt-deux juillet mil neuf cent quarante-six, enregistré à Monaco le trois octobre mil neuf cent quarante-six, folio 90, recto, case 2, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, et moyennant un loyer annuel de trente mille francs, porté actuellement à cent quatre vingt mille francs, suivant accords verbaux, et sous réserve de révision en cours.

Charges et Conditions de l'apport

L'apport fait par Monsieur MARTY est net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1°) la Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés, à compter du jour de sa constitution définitive;

2°) Elle prendra les biens et droits dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre Monsieur MARTY apporteur, pour quelque cause que ce soit;

3°) Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, taxes, primes, loyers, cotisations d'assurance et généralement toutes charges grevant ou pouvant grever les biens apportés;

4°) Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés ou commandes relatifs à l'exploitation des fonds de commerce faisant l'objet de l'apport; elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans recours contre Monsieur MARTY, apporteur;

5°) Elle devra exécuter les obligations résultant du bail compris dans l'apport, de manière à ce que Monsieur MARTY, apporteur, ne soit inquiété ni recherché à ce sujet.

Origine de Propriété

Les fonds de commerce ci-dessus apportés par Monsieur MARTY lui appartiennent au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Monsieur Charles Joseph Henri COMMAN, industriel, et Madame Pierrine GEROTTO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 14, boulevard de Suisse, suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire soussigné, le vingt-six janvier mil neuf cent cinquante-six.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de dix millions de francs, sur lequel trois millions de francs ont été payés et quittancés audit contrat.

Quant aux sept millions de francs de surplus dudit prix de vente, ils ont été stipulés payables aux vendeurs au moyen de deux versements, le premier de trois millions de francs le quinze juillet mil neuf cent cinquante-six et le deuxième de quatre millions de francs le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-six, sans intérêts.

Cet acte a été soumis à la condition suspensive d'obtention par l'acquéreur des autorisations et licences nécessaires à l'exploitation des fonds par lui acquis et a été confirmé et réitéré par un autre acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le quatre octobre mil neuf cent cinquante-six, la condition suspensive ayant été réalisée. Cet acte contient également quittance de la somme de trois millions de francs, payée par M. MARTY le quinze juillet mil neuf cent cinquante-six.

Enfin, un autre acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le dix-sept mai mil neuf cent cinquante sept, contient quittance par M. et M^{me} Charles COMMAN de la somme de quatre millions de francs formant le solde du prix de l'acquisition sus-mentionnée, dont M. MARTY s'est libéré envers M. et M^{me} COMMAN le trente décembre mil neuf cent cinquante-six; l'inscription de nantissement garantissant le paiement de cette somme sera incessamment radiée.

Evaluation de l'apport

Le présent apport est évalué à la somme de dix millions de francs.

Attribution d'actions

En représentation de son apport, il est attribué à Monsieur MARTY, sur les mille cinquante actions de dix mille francs chacune, qui vont être créées ci-après, mille actions portant les numéros un à mille.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à dix millions cinq cent mille francs et divisé en mille cinquante actions de dix mille francs chacune.

Sur ces titres, mille actions entièrement libérées ont été attribuées à Monsieur MARTY, en représentation de son apport en nature.

Les cinquante actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être libérées entièrement avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

ART. 9.

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert; la cession des titres au porteur s'opère par simple tradition.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 10.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus nommés par l'assemblée générale.

ART. 11

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire d'au moins dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ultérieurement, l'assemblée générale ordinaire fixera les conditions de chaque renouvellement partiel.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances par décès, démissions ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 13.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 14.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 15.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 16.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 17.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

ART. 18.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur tous débiteurs ou dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux Comptes

ART. 19.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 20.

Les règles concernant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées générales sont celles du droit commun.

Dans tous les cas où la loi n'en décide pas autrement, le délai de convocation est de quinze jours francs.

ART. 21.

L'assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer, au siège

social, cinq jours au moins avant cette assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence, qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 23.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par des actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Fonds de Réserve

ART. 24.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente-et-un décembre mil neuf cent cinquante-sept.

ART. 25.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante :

dix pour cent au Conseil d'Administration, pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos;

et le surplus, aux actionnaires, à titre de dividendes.

L'assemblée générale aura toutefois la faculté de prélever telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale des actionnaires règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

TITRE VIII

Contestations

ART. 28.

En cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la Constitution de la présente Société

ART. 29.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 30.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 6 septembre 1957.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, par acte du 19 septembre 1957 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 30 septembre 1957.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“ Compania Naviera Hesperia S. A. ”

Société anonyme monégasque au capital de 5.000.000 de francs

Siège social : 1, avenue de la Scala - MONTE-CARLO

Il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 20 septembre 1957, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

I. — Statuts de la société anonyme monégasque dite « COMPANIA NAVIERA HESPERIA S.A. », établis suivant acte reçu en brevet par M^e Aureglia, notaire à Monaco, et déposés, après approbation du Gouvernement, aux minutes du même notaire par acte du dix-huit avril mil neuf cent cinquante-sept.

II. — Dépôt d'un Arrêté Ministériel de renouvellement d'autorisation, déposé aux minutes dudit M^e Aureglia par acte du vingt-huit août mil neuf cent cinquante-sept.

III. — Déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le quatre septembre mil neuf cent cinquante-sept, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

IV. — Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent cinquante-sept, et dont le procès-verbal a été déposé par acte du même jour au rang des minutes dudit M^e Aureglia.

Monaco, le 30 septembre 1957.

Signé : L. AUREGLIA.

“ LA FRANCE ”

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

Société Anonyme au capital de 375.000.000 de francs entièrement versé

Siège social : 7 et 9 boulevard Haussmann, Paris (9^e)

R.C. Seine 54 B.8191

Etablissement à Monaco, 25 bd. Princesse Charlotte

Répertoire du Commerce et de l'Industrie 56 SO 439

Augmentation de Capital

Le 2 mai 1957, le Conseil d'Administration utilisant l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 avril 1954, a décidé d'augmenter, par incorporation de réserves libres, le capital de la Société pour porter celui-ci de 300.000.000 de francs à 375.000.000 de francs et ce, au moyen de l'élévation du nominal des actions de 2.000 francs à 2.500 francs.

Le Conseil d'Administration.

“ LA FRANCE ”

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES

CONTRE L'INCENDIE, LES ACCIDENTS

ET LES RISQUES DIVERS

Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938

Société Anonyme au capital de 625.000.000 de francs entièrement versé

Siège social : 7 et 9 boulevard Haussmann, Paris (9^e)

R.C. Seine 54 B.8191

Etablissement à Monaco, 25 bd. Princesse Charlotte

Répertoire du Commerce et de l'Industrie 56 SO 438

Augmentation de Capital

Le 2 mai 1957, le Conseil d'Administration utilisant l'autorisation à lui donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 septembre 1955 a décidé d'augmenter, par incorporation de réserves libres, le capital de la Société pour porter celui-ci de 500.000.000 de francs à 625.000.000 de francs et ce au moyen de l'élévation du nominal des actions de 4.000 francs à 5000 francs.

Le Conseil d'Administration.

“ CAVES AZURÉENNES ”

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs

Avis de Convocation

MM. les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle pour le mercredi 16 octobre prochain à 15 heures, en l'étude de M. Jean A. Sasso, 6, boulevard Rainier III à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice 1956;
- 2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur ce même Exercice;
- 3°) Approbation des comptes, affectation des résultats et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs (art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895);
- 5°) Renouvellement du Conseil d'Administration pour une nouvelle période de six années;
- 6°) Désignation d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1957/1958/1959;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, n^{os} 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.

Mainlevées d'Opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.

Du 2 mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze cinquièmes d'actions portant les numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498

Le Gérant : PIERRE SOSSO.

Les Collections Annuelles

DU

JOURNAL DE MONACO

*présentées sous belle reliure, litze or
sont en vente à*

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **4.500** francs l'Exemplaire